

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

**Décision du 29 mars 2011 relative à l'attribution
du label Grand Site de France**

NOR : DEVL1104372S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 341-15-1 ;
Vu le décret du 23 novembre 1973 portant classement parmi les sites du département du Pas-de-Calais de l'ensemble formé par les dunes de Wimereux et d'Ambleteuse ainsi que le domaine public maritime de l'État, y compris l'estuaire de la Slack, sur les communes d'Ambleteuse et de Wimereux ;
Vu le décret du 23 décembre 1987 portant classement parmi les sites du département du Pas-de-Calais du site formé par les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, la baie de Wissant et les dunes de la Manchue, ainsi que le domaine public maritime correspondant, sur les communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Escalles, Sangatte, Tardinghem et Wissant ;
Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le conseil général du Pas-de-Calais en la personne de son président, pour la gestion du grand site des deux caps Gris-Nez et Blanc-Nez, situé sur le territoire des communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Escalles, Sangatte, Tardinghem, Wimereux et Wissant ;
Vu l'avis formulé par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais en date du 30 novembre 2010 ;
Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 janvier 2011 ;
Vu l'avis du réseau des Grands Sites de France, en date du 7 janvier 2011 ;
Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;
Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;
Considérant également que des garanties ont été données par le conseil général du Pas-de-Calais quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'attribuer le label Grand Site de France au conseil général du Pas-de-Calais, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site des deux caps Gris-Nez et Blanc-Nez sur le territoire des communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Escalles, Sangatte, Tardinghem, Wimereux et Wissant dans le département du Pas-de-Calais. Ce label est attribué au bénéfice des deux sites classés inclus dans le périmètre de ces communes.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 29 mars 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET